

---

ARRETE MUNICIPAL

---

2022-182 | Règlementation du stationnement sur les parkings de la Mairie et de la Ruaz

*Le maire de Saint-Jean-de-Sixt,*

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4,

**Vu** le Code de la route et notamment son livre IV,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L.131-3,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Considérant** la nécessité de stocker la neige lors des travaux de déneigement du Centre Village afin d'éviter des rotations pour l'enlèvement de cette dernière,

**ARRETE**

**Article 1**

**Du vendredi 18 novembre 2022 au dimanche 23 avril 2023 inclus**, le stationnement sera interdit :

- Sur 6 places du parking de la Mairie (à gauche en rentrant),
- Sur 5 places du parking de la Ruaz (à l'arrière des Points d'Apports Volontaires).

Cela va permettre le stockage de la neige issue **uniquement** du déneigement du Centre Village par l'entreprise LATHUILLE Frères pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Sixt.

**Article 2**

La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par les services techniques de la Mairie de Saint Jean de Sixt sous forme de barriérage et signalisation.

**Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publicité ou à compter de la réponse de la commune de Saint-Jean-de-Sixt, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Thônes et le responsable du service technique pour information et exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Jean-de-Sixt, le 17 novembre 2022

Le Maire,  
Didier LATHUILLE



Mise en ligne : 18/11/2022